



LA RÉUNION  
AÉRIENNE

**CONTRAT N° 2017-60006**

**APERITEUR** LA RÉUNION AÉRIENNE  
Agissant pour le compte de ses Compagnies Mandantes

**ASSURES** **SYNDICAT NATIONAL DES PARACHUTISTES  
PROFESSIONNELS**  
Saint Amand  
56250 SAINT NOLFF

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELS du  
PARACHUTISME SPORTIF**  
21 rue Jules Ferry  
93177 BAGNOLET

**FEDERATION DES EXPLOITANTS PROFESSIONNELS  
DU PARACHUTISME (FEPP)**  
Aérodrome de Lézignan – Plaine de Conilhac  
11200 LEZIGNAN CORBIERES

**APPORTEUR** **AMTI DERO TACONET**  
19 Quai George V  
76600 LE HAVRE

*Date d'émission* 20 Décembre 2016

*Date d'effet* 1<sup>er</sup> JANVIER 2017 à 0 heure,  
*Date d'expiration* 31 DECEMBRE 2017 à 24 heures

**GARANTIES SOUSCRITES :  
RESPONSABILITE CIVILE PARACHUTISTE  
INDIVIDUELLE PASSAGER**



Siège Social : 134 Rue Danton – 92300 LEVALLOIS-PERRET – France

Tél. : +33 (0)1 71 05 46 00 – Fax : +33 (0)1 71 05 49 00

REUNION AERIENNE & SPATIALE SAS au capital de 999 999€

Intermédiaire d'Assurance et de Réassurance, Immatriculé à l'ORIAS n° 15006956

815 336 672 RÇS Nanterre

LA RÉUNION AÉRIENNE, un nom commercial de REUNION AERIENNE & SPATIALE SAS

# DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## POLICE 2017-60006

*La garantie du contrat est accordée dans les termes des Conditions Générales et des Conventions et Annexes correspondantes jointes au présent contrat*

### Annexes au contrat :

Conditions Générales Aviation Passion.

### ARTICLE 1: Souscripteurs

**SYNDICAT NATIONAL DES PARACHUTISTES  
PROFESSIONNELS**  
Saint Amand - 56250 SAINT NOLFF

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELS du PARACHUTISME  
SPORTIF**  
21 Rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET

**FEDERATION DES EXPLOITANTS PROFESSIONNELS  
DU PARACHUTISME (FEPP)**  
Aérodrome de Lézignan – Plaine de Conilhac  
11200 LEZIGNAN CORBIERES

### ARTICLE 2: ASSUREUR

Les Compagnies Mandantes de la Réunion Aérienne  
134 Rue Danton - 92300 LEVALLOIS PERRET

### Article 3: ASSURE(S)

Les Professionnels du Parachutisme affiliés aux Syndicats dénommés ci-dessus.

Concernant le SPPS, le passager au harnais a également la qualité d'assuré, sous réserve de l'article 5 ci-dessous.

Il est précisé que dans la mesure où le vendeur des billets de sauts en parachute tandem n'est pas le prestataire pour des raisons d'éloignement géographique du domicile du client, les garanties sont étendues au vendeur à condition d'acquitter la prime additionnelle de **EUR 40** par saut applicable s'il n'est pas assuré au titre de ce contrat.

### Article 4 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2017** à zéro heure au **31 décembre 2017** à 24 heures sans tacite reconduction

### Article 5 : OBJET DE LA GARANTIE :

Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, pour tous dommages corporels et matériels causés à autrui, dans le cadre de leur activité professionnelle, et de loisir, pour et lors des sauts en parachute et de la préparation de ces sauts dans le cadre des activités de parachutistes.

La garantie s'applique à partir du moment où le moniteur et / ou le professionnel prend en charge le passager et/ou élève durant la préparation du saut, et pendant la période incluant le saut jusqu'à l'atterrissage.

Concernant les brevets d'Etat (option parachutisme ) et en vertu des dispositions du Code du Sport et / ou de l'Aviation Civile et/ ou de toute autre réglementation en vigueur, la garantie s'applique également au passager au harnais pour les dommages causés à autrui durant la période couvrant le saut jusqu'à l'atterrissage.

Les garanties du contrat sont également étendues aux vols en soufflerie uniquement pour les parachutistes professionnels affiliés au SNPP et/ou SPPS et/ou FEPP.

#### **ARTICLE 6 : LIMITES GEOGRAPHIQUES :**

La France métropolitaine et les pays limitrophes, DROM, COM, POM, Sénégal, Maroc, Tunisie et Djibouti.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR:**

Il est entendu que L'Assureur bénéficie d'un droit d'accès au fichier des Assurés et qu'un formulaire d'adhésion dûment complété et signé par l'adhérent est tenu à sa libre disposition.

Le Souscripteur s'engage à adresser mensuellement le listing des Assurés afin de permettre l'émission d'un bordereau comptable trimestriel. Ce bordereau devra préciser les mentions concernant l'Assuré suivantes :

- Nom, Prénom pour le professionnel indépendant
- Nom de la personne morale employeur et nom et prénom du salarié pour le professionnel exerçant sous forme salariée.
- N° d'adhésion au SNPP et/ou SPPS et/ou FEPP
- Adresse (y compris numéro de téléphone, adresse *courriel*) de la personne physique ou morale.

#### **ARTICLE 8 :**

##### **Cotisation annuelle en euros :**

- |  |   |
|--|---|
| 1. Responsabilité Civile « <b>TANDEM</b> » (*)<br><b>sans indemnités journalières</b>  | <b>EUR 510</b> par adhérent                     |
| 2. Responsabilité Civile « <b>TANDEM</b> » (*)<br><b>y compris Indemnités journalières</b> pertes de revenus d'un Adhérent rendu indisponible, et consécutives à un accident garanti dans le cadre de son activité parachutiste (compétition et/ou entraînement à la compétition exclus) à concurrence de EUR 50/jour – maxi 90 jours par an<br><br>Franchise 14 jours consécutifs | <br><br><br><br><br><b>EUR 605</b> par adhérent |
| 3. Responsabilité Civile « <b>SOLO</b> » (**)<br><b>sans Indemnités journalières</b>   | <b>EUR 160</b> par Assuré                       |
| 4. Responsabilité Civile « <b>SOLO</b> » (**)<br><b>y compris Indemnités journalières</b> pertes de revenus d'un Adhérent rendu indisponible, et consécutives à un accident garanti dans le cadre de son activité parachutiste (compétition et/ou entraînement à la compétition exclus) à concurrence de EUR 50/jour – maxi 90 jours par an<br><br>Franchise 14 jours consécutifs  | <br><br><br><br><br><b>EUR 345</b> par Assuré   |
| 5. Responsabilité Civile « <b>PLIEUR/REPARATEUR Niveau 1</b> (***)   | <b>EUR 100</b> par Assuré                       |
| 6. <b>Individuelle Décès/Invalidité Passager</b> – Capital EUR 15.000  | <b>EUR 75</b> par Porteur                       |
| 7. <b>Individuelle Décès/Invalidité Adhérent</b> – Capital EUR 15.000  | <b>EUR 90</b> par Adhérent                      |
| 8. <b>Individuelle Décès/Invalidité Adhérent</b> – Capital EUR 50.000  | <b>EUR 295</b> par Adhérent                     |



- (\*) Incluant: Solo, Instructeur **et/ou** moniteur, moniteur PAC, Plieur, Plieur/Réparateur, Vidéo man  
(\*\*) Incluant : Instructeur **et/ou** moniteur, Plieur, moniteur PAC, Plieur/Réparateur, Vidéo man, Starter  
(\*\*\*) Niveau excluant toute intervention sur la structure/ le harnais du parachute

### **Païement des cotisations et états justificatifs**

Les cotisations seront perçues par AMTI.

L'Assuré est garanti dès lors qu'il a souscrit son adhésion au SNPP ou SPPS ou FEPP et qu'il s'est acquitté du règlement de la cotisation :

- Souscription par courrier : la prise de garantie d'assurance est subordonnée au cachet de la poste.
- Souscription en ligne par Internet : la prise de garantie est acquise dès réception du règlement de la cotisation. Les *courriels* devant être adressés au Syndicat dont dépend l'adhérent, avec copie obligatoire à [contact@amti.fr](mailto:contact@amti.fr)

La prime estimée pour l'année d'assurance est fixée à **EUR 140.000 (cent quarante mille)**, régularisable sur la base des déclarations trimestrielles établies par AMTI.

AMTI s'engage à régler à LA RÉUNION AÉRIENNE les cotisations encaissées au plus tard dans les 8 jours suivant la réception de l'état trimestriel récapitulatif établi par ce dernier.

### **ARTICLE 9 :**

Il est précisé qu'une franchise de **EUR 2.500 (deux mille cinq cents)** par sinistre est applicable en ce qui concerne les dommages matériels.

### **ARTICLE 10 : EXCLUSIONS :**

**Demeurent formellement exclus :**

**les dommages matériels subis par l'aéronef utilisé pour le parachutage quand l'Assuré en est le propriétaire ou le gardien au sens de l'art 1384 du Code Civil.**

**la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'Assuré en sa qualité d'organisateur de Manifestations Aériennes telles que définies par l'arrêté du 4 avril 1996.**

**la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'Assuré en sa qualité de Gestionnaire d'Aérodromes.**

**la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'Assuré du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur non assurés au titre de l'assurance Responsabilité Civile obligatoire (Loi 27 février 1958)**

**les activités exécutées suivantes à titre commercial : vente, construction, vols d'essai, réparation, maintenance, entretien, distribution de carburant, organisation de manifestation aérienne, exploitation de plate-forme aéronautique ou d'aérodrome.**



**les activités pratiquées dès lors que le parachutiste professionnel, le moniteur ou instructeur n'est pas titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité et nécessaires au vol exécuté.**

#### **ARTICLE 11 : Limites de Garanties**

**Responsabilité Civile :** Limite de garantie par accident et/ou évènement tous dommages confondus :  
**EUR 1.600.000 (un million six cent mille)** par sinistre, portée à  
**EUR 15.000.000 (quinze millions)** par sinistre uniquement en ce qui concerne les moniteurs et/ou professionnels adhérents au présent contrat effectuant des sauts sur les sites de la Fédération Française de Parachutisme.

#### **Individuelle Passager au Harnais :**

Capital garanti Décès et Incapacité Permanente (partielle ou totale):  
- **EUR 15 000** par personne.

Une franchise atteinte de 15% par sinistre sera appliquée en cas d'incapacité partielle

Couverture comprenant une garantie Frais Médicaux et Matériels/Immatériels consécutifs suite à un accident avec une limite de **EUR 700** par évènement.

#### **Individuelle Accident Adhérent:**

Capital garanti Décès et Incapacité Permanente (partielle ou totale) :  
- **EUR 15 000** ou **EUR 50.000** par personne suivant l'option choisie par l'adhérent

Une franchise atteinte de 15% par sinistre sera appliquée en cas d'incapacité partielle.

#### **Indemnités Journalières « pertes de revenus » Adhérent**

Capital garanti à l'Adhérent en incapacité de travail suite à blessure consécutive à un accident garanti dans le cadre de son activité parachutiste, sur justificatif médical :

- à concurrence de EUR 50/jour - maximum 90 jours soit **EUR 4.500 /an** – franchise 14 jours

#### **ARTICLE 12 :**

##### ***DEFINITION DU SINISTRE***

Pour l'application des Garanties du présent chapitre Assurance « RESPONSABILITE CIVILE » constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. La cause génératrice du dommage est l'accident ou l'incident survenu pendant la période de garantie. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

#### **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS SPECIALES**

##### **IL EST PRECISE QUE :**

**A) PAR DEROGATION A L'ARTICLE 9 CI DESSUS ET A LA PAGE 3 DES CONDITIONS GENERALES COMMUNES, LES GARANTIES DU CONTRAT SONT ACQUISES LORS DES ACTIVITES DE MAINTENANCE, REPARATION ET ENTRETIEN DE NIVEAU 1 (PAS D'INTERVENTION SUR LA STRUCTURE ET OU HARNAIS DU PARACHUTE ) SOUS RESERVE DES QUALIFICATIONS NECESSAIRES DE L'INTERVENANT.**

**B) LES CONDITIONS VISEES A L'ARTICLE 3 C) ET E) DES CONDITIONS GENERALES COMMUNES NE S'APPLIQUENT QU'A L'AERONEF ET NE S'APPLIQUENT DONC PAS A LA COUVERTURE OBJET DU PRESENT CONTRAT.**

**C) PAR DEROGATION A L'ARTICLE 7 DES CONDITIONS GENERALES COMMUNES , IL EST PRECISE QUE LE CONTRAT NE POURRA ETRE RESILIE AVANT SA DATE D EXPIRATION NORMALE PAR LE SOUSCRIPTEUR ET / OU PAR L ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE.**

**D) POUR LA BONNE COMPREHENSION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARANTIE INDIVIDUELLE, IL EST PRECISE QUE L'ACCIDENT SE DEFINIT COMME TOUT EVENEMENT SOUDAIN, IMPREVISIBLE A L'ASSURE ET OU A LA VICTIME ET CONSTITUANT LA CAUSE D UN DOMMAGE CORPOREL.**

#### **ARTICLE 14 :**

Il est prévu une prime additionnelle de EUR 5 (cinq) pour tout détenteur d'une box.

#### **ARTICLE 15 – EXTENSION RESPONSABILITE CIVILE ADMINISTRATION (RCA)**

**TOUT ADHERENT A LA PRESENTE POLICE AYANT SOUSCRIT, VIA AMTI, UN CONTRAT VISANT A COUVRIR SA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION, PLACE AUPRES DE LA COMPAGNIE GENERALI, BENEFICIERA AUTOMATIQUEMENT DE L'EXTENSION DU CHAPITRE D CI-ANNEXE (ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE RELATIVE AUX ASSOCIATIONS AERONAUTIQUES ET/OU AEROCLUBS) . UN PROFORMA DU CONTRAT GENERALI A ETE REMIS A LA REUNION AERIEENNE. IL EST CONSTITUE DES DISPOSITIONS PARTICULIERES SPECIFIQUEMENT CONVENUES ET DES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES,**

**PAR DEROGATION A TOUTE(S) DISPOSITION(S) CONTRAIRE(S) IL EST CONVENU QUE L'ASSURE EXERCE UNE ACTIVITE COMMERCIALE SOUS UNE FORME JURIDIQUE AUTRE QU'UNE ASSOCIATION – LOI 1091. POUR UNE BONNE COMPREHENSION DU CONTRAT LES TERMES « ASSOCIATION AERONAUTIQUE ET/OU AEROCLUB » DOIVENT ETRES REMPLACES PAR « L'ASSURE »**

#### **CLAUSE DE LIAISON AVEC LE CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE GENERALI :**

**L'ASSURE EST GARANTI AU TITRE DU PRESENT CONTRAT CONTRE DES RISQUES DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE RESULTANT DE L'EXERCICE DE SES ACTIVITES COMME DEFINIES A L'ARTICLE 5..**

**L'ASSURE EST PAR AILLEURS GARANTI AU TITRE D'UN CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION SOUSCRIT AUPRES DE LA SOCIETE GENERALI CONTRE DES RISQUES DE RESPONSABILITE RESULTANT DE LA PARTIE NON AERONAUTIQUE DE SON ACTIVITE..**

**LA PRESENTE CLAUSE A POUR OBJET DE FIXER LA FAÇON DONT SERONT APPLIQUEES LES POLICES LORS DE LA SURVENANCE D'UN SINISTRE PRESENTANT LES CARACTERISTIQUES SUIVANTES :**

**- LES CONCLUSIONS DES EXPERTS RESPECTIFS DES ASSUREURS SONT DIFFERENTES QUANT A LA CAUSE ET L'ORIGINE DU DOMMAGE,**

**- EN APPLICATION DES CONCLUSIONS DE LEURS PROPRES EXPERTS, LA RÉUNION AÉRIENNE ET GENERALI ESTIMENT QUE LEURS POLICES D'ASSURANCE RESPECTIVES NE PEUVENT TROUVER APPLICATION, AU MOTIF QUE LA CAUSE ET L'ORIGINE DU DOMMAGE NE TROUVENT PAS LEURS SOURCES DANS UNE ACTIVITE GARANTIE AU TITRE DE LEURS CONTRATS.**

#### **PROCEDURE CONVENUE :**

**1° L'ASSURE, LA RÉUNION AÉRIENNE ET GENERALI CONVIENNENT DE DESIGNER D'UN COMMUN ACCORD UN EXPERT QUI SERA CHARGE DE DETERMINER LA CAUSE ET L'ORIGINE DU DOMMAGE.**

2° EN CAS DE DESACCORD ENTRE LES PARTIES SUR LE CHOIX DE L'EXPERT CELUI-CI SERA DESIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TGI DE PARIS QUI SERA SAISI À L'INITIATIVE DE LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE.

3° LES PARTIES ACCEPTENT DE FAIRE APPLICATION DES POLICES EN FONCTION DE LA CAUSE ET DE L'ORIGINE DU DOMMAGE TELLE QU'ELLES SERONT ARRÊTÉES PAR L'EXPERT DESIGNÉ.

4° DANS L'HYPOTHÈSE OU L'EXPERT N'EST PAS EN MESURE DE DÉTERMINER LA CAUSE ET L'ORIGINE DU DOMMAGE, LES COMPAGNIES LA RÉUNION AÉRIENNE ET GENERALI ACCEPTENT DE PRENDRE EN CHARGE CHACUNE À HAUTEUR DE 50 % LES CONSÉQUENCES DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ, À CONDITION QUE :

LE DOMMAGE NE PUISSE AVOIR POUR CAUSE ET ORIGINE QUE DES ACTIVITÉS COUVERTES PAR LA RÉUNION AÉRIENNE ET GENERALI, CETTE CLAUSE N'AYANT PAS POUR OBJET DE GARANTIR DES ACTIVITÉS QUI NE SERAIENT PAS COUVERTES PAR LEURS POLICES,

LES CIRCONSTANCES DU SINISTRE NE RELEVANT PAS DE CAS D'EXCLUSION DE GARANTIE, DE LIMITATION DE GARANTIE, DE FRANCHISES, OU DE TOUTES AUTRES RESTRICTIONS À L'APPLICATION DES CONTRATS DE LA RÉUNION AÉRIENNE ET GENERALI (CONDITIONS D'ASSURANCES, MONTANT DES CAPITAUX ASSURÉS...), CETTE CLAUSE N'AYANT PAS POUR OBJET DE MODIFIER LES CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DES CONTRATS QUI DEMEURENT INCHANGÉES.

5° SI SANS ÊTRE EN MESURE DE DÉTERMINER AVEC EXACTITUDE LA CAUSE ET L'ORIGINE DU DOMMAGE, L'EXPERT PEUT TOUTEFOIS RELIER CELUI-CI À DES ACTIVITÉS GARANTIES PAR LA RÉUNION AÉRIENNE SEULE OU PAR GENERALI SEULE, LA PRISE EN CHARGE DE CE DOMMAGE INCOMBERA ALORS EN TOTALITÉ À LA SEULE COMPAGNIE CONCERNÉE.

LA PRÉSENTE CLAUSE NE POURRA S'APPLIQUER :

• SI L'ASSURÉ A D'ORES ET DÉJÀ ÊTÉ ASSIGNÉ PAR UN TIERS LÈSÉ POUR STATUER SUR LES CONSÉQUENCES DE SA RÉCLAMATION, À MOINS QU'UNE DÉCISION JUDICIAIRE NE RETIENNE UNE RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ QUI RESSORTIRAIT DES GARANTIES DE LA RÉUNION AÉRIENNE ET/OU DES GARANTIES DE GENERALI, CAS AUQUEL LES ASSUREURS ASSUMERONT LA PRISE EN CHARGE DES CONSÉQUENCES DE CETTE RESPONSABILITÉ AUX CONDITIONS DU § 4° OU DU § 5° CI-DESSUS.

#### ARTICLE 16 :

LES PRÉSENTES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PRIMENT LES CONDITIONS GÉNÉRALES EN TOUT CE QU'ELLES PEUVENT AVOIR DE CONTRADICTOIRE.

TOUTE RÉTICENCE OU DÉCLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DÉCLARATION INEXACTE ENTRAÎNE L'APPLICATION, SUIVANT LE CAS, DES SANCTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES L 113-8 (NULLITÉ DU CONTRAT) ET L 113-9 (REDUCTION DES INDEMNITÉS) DU CODE DES ASSURANCES.

SONT NULLES TOUTES ADJONCTIONS, RATURES OU MODIFICATIONS AUX POLICES, NOTES DE COUVERTURE OU CERTIFICATS D'ASSURANCE, NON REVÊTUES DU VISA DE LA DIRECTION OU DE SES FONDES DE POUVOIR.

*FAIT en autant d'exemplaires que de parties intéressées, Levallois-Perret, le 20 Décembre 2016.*

**L'ASSURÉ**

**LA RÉUNION AÉRIENNE**  
Agissant pour le compte de  
ses Compagnies Mandantes



## CLAUSE DE SANCTION ET D'EMBARGO

Nonobstant toute stipulation contraire par ailleurs dans le Contrat, il est appliqué ce qui suit :

1. Si une loi ou réglementation, applicable aux ASSUREURS à la prise d'effet du présent Contrat ou devenant applicable à tout moment après la prise d'effet, prévoit que la couverture fournie à l'ASSURE est ou serait illicite parce qu'elle enfreint un embargo ou une sanction, les ASSUREURS ne fourniront aucune couverture et n'auront aucune responsabilité de quelque manière que ce soit ni ne devront défendre l'ASSURE, ou régler les couts de défense ou fournir quelque forme de garantie que ce soit pour le compte de l'ASSURE, dans la mesure où cela enfreindrait cette loi ou réglementation.
2. Lorsqu'il est légal pour les ASSUREURS de fournir une couverture au titre de ce Contrat mais que le paiement d'une réclamation valable et par ailleurs payable pourrait enfreindre un embargo ou une sanction, alors les ASSUREURS prendront toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour d'effectuer ce paiement.
3. Si la loi ou la réglementation devient applicable pendant la Durée du Contrat et limite la capacité des ASSUREURS à fournir la couverture telle que spécifiée dans le paragraphe 1. ci-dessus, alors l'ASSURE et les ASSUREURS auront la possibilité de résilier leur participation à ce Contrat conformément aux lois et à la réglementation applicable(s) au Contrat, à condition qu'en cas de résiliation par les ASSUREURS, un préavis minimum de trente (30) jours soit donné par écrit à l'ASSURE. En cas de résiliation aussi bien par l'ASSURE que par les ASSUREURS, les ASSUREURS conserveront une portion de la prime au prorata de la période pendant laquelle le Contrat a été en vigueur, conformément aux dispositions prévues à l'article IV des Conditions Générales de la présente police. Toutefois, si le montant des sinistres encourus à la prise d'effet de la résiliation est supérieur à la prime ou à la portion de prime (tel qu'applicable) due aux ASSUREURS, et en l'absence de toute stipulation plus spécifique dans le Contrat relative au remboursement de la prime, tout remboursement de prime devra être conditionné à un accord commun. Le préavis de résiliation des ASSUREURS prendra effet même si les ASSUREURS n'effectuent aucun règlement ou offre de remboursement de prime.

**AVN111**



## SOCIETES CO-ASSUREURS

LA SOUSCRIPTION DE "LA RÉUNION AÉRIENNE" DANS LE PRESENT CONTRAT EST EFFECTUEE POUR LE COMPTE DES SOCIETES D'ASSURANCES DESIGNES CI-DESSOUS A CONCURRENCE, POUR CHACUNE D'ELLES, DU POURCENTAGE INDIQUE.

CE POURCENTAGE EST APPLICABLE SUR LA PARTICIPATION RESERVEE A "LA REUNION AERIENNE".

Sociétés Mandantes	Pourcentage
<b>GENERALI IARD</b>	<b>33 1/3 %</b>
<b>MMA IARD S.A.</b>	<b>33 1/3 %</b>
<b>SCOR UK Company Ltd</b>	<b>33 1/3 %</b>
	<b>100%</b>

**2017**

